

<b>CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE/DEMANDEUR DE PERMIS EN CE QUI CONCERNE LES ESSAIS INTÉGRÉS DES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES</b>	<b>Formulaire A-1</b>
<b>Description du projet :</b>	
<b>Adresse du projet :</b>	
<b>Numéro de permis :</b>	<i>(Réservé au bureau)</i>
<p>L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i> stipule ce qui suit : « Avant d'entreprendre les travaux de construction ou de démolition, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte donne avis écrit au gouvernement local ou à la commission de services régionaux, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la date à laquelle il prévoit entreprendre les travaux sur le chantier;</li> <li>• du nom des constructeurs, architectes, ingénieurs et concepteurs qui accompliront les travaux visés par le permis de construction ou de démolition, selon le cas;</li> <li>• du nom des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou partie des travaux. »</li> </ul> <p>Conformément à la division B, paragraphe 3.2.9.1(1) du Code national du bâtiment 2015 : « Lorsque des systèmes de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes ainsi que des systèmes ayant pour fonctions la protection contre l'incendie et la sécurité des personnes sont intégrés les uns aux autres, ils doivent être mis à l'essai, comme un seul système, conformément à la norme CAN/ULC S1001-11, "Essais intégrés de système de protection incendie et de sécurité des personnes", dans le but de vérifier qu'ils sont intégrés de façon adéquate. »</p> <p><u>Ceci peut s'appliquer dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les nouvelles constructions, les rénovations, les modifications, les ajouts ou les changements d'occupation des bâtiments.</li> <li>• Les installations et/ou modifications des systèmes d'alarme incendie ou des systèmes de sécurité des personnes, y compris les installations ou modifications mécaniques ou électriques.</li> </ul> <p>Il est préférable d'identifier un <b>coordonnateur des essais intégrés</b> au début d'un projet, afin d'élaborer un plan d'intégration des essais en fonction des données fournies par les concepteurs des aspects mécaniques, électriques et de protection incendie.</p> <p>Avant l'occupation d'un bâtiment, le plan d'essais doit être <b>exécuté par le coordonnateur des essais intégrés et tous les essais requis doivent donner de bons résultats. Le coordonnateur est tenu de fournir un rapport officiel confirmant que les systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes fonctionnent correctement et sont intégrés avant l'occupation.</b></p>	

*Aucun certificat d'occupation ou permis d'occupation conditionnel ne sera délivré tant qu'un rapport de mise en service scellé accompagné de toutes les pièces justificatives n'aura pas été soumis à l'inspecteur en bâtiments.*

**Coordonnateur des essais intégrés (doit être un professionnel ou une agence professionnelle)**

**Nom :**

**Adresse :**

**Numéro de téléphone :**

**Courriel :**

**Responsabilités du propriétaire/demandeur de permis**

Le propriétaire et/ou le demandeur de permis, étant la personne responsable de la nouvelle construction, de l'ajout, de la modification ou du changement d'occupation, garantit que :

- Le coordonnateur des essais intégrés indiqué dans le présent formulaire a été retenu pour créer et exécuter les essais d'intégration des systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes, conformément au paragraphe 3.2.9.1(1) de la division B du Code national du bâtiment du Canada.
- Les plans et toutes les modifications apportées aux plans seront fournis au coordonnateur des tests intégrés conformément à ses exigences.
- Si le coordonnateur des essais intégré quitte ses fonctions, le Guichet unique pour l'aménagement sera informé immédiatement et un autre prestataire de services sera désigné pour remplir le rôle de coordonnateur des essais intégrés.
- Dès la délivrance du permis de construction ou d'aménagement, un avis peut être publié dans la Gazette foncière du registre confier de Service Nouveau-Brunswick. Si un tel avis est publié, il sera retiré uniquement lorsque tous les formulaires requis auront été soumis et approuvés et qu'un permis d'occupation ou un certificat d'achèvement adéquat aura été délivré.

**Nom du propriétaire et/ou du demandeur de permis :**

**Adresse :**

**Numéro de téléphone :**

**Courriel :**

**Signature :**

**Date :**